

## VD\_FINDINFO 157/2009/JKR vom 28. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_157\\_2009\\_JKR](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_157_2009_JKR)

FR: VD\_FINDINFO 157/2009/JKR du 28 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO 157/2009/JKR del 28 ottobre 2009

### Regeste

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS, MESURE  
PROVISIONNELLE | 837 al. 1 ch. 3 CC, 839 CC, 101 al. 1 ch. 1 CPC

### Erwägungen

#### E. 3

et 4, et les intimés que le découpage en étapes n'avait qu'un objectif interne et que les travaux concernaient souvent toutes les étapes en même temps. Les témoins J. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ ont confirmé que dans l'esprit de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA la construction des 21 villas formait un ensemble cohérent et que les étapes prévues ne constituaient en fait que des divisions internes en vue de vérifier l'évolution des travaux. Il ne ressort pas de l'attitude de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA qu'il en aurait été autrement pour les travaux confiés à la requérante, même si ceux-ci étaient de nature différente et fondé sur des contrats séparés. Au stade de la vraisemblance, il apparaît justifié de traiter les relations contractuelles de manière globale, une appréciation plus fine relevant le cas échéant du juge du fond, au terme d'une instruction approfondie. Enfin, les témoins J. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ ont confirmé que l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA ne considère pas que le chantier soit terminé. Cette dernière l'a d'ailleurs confirmé en audience et n'a pas contesté que la requête de mesures provisionnelles ait été déposée dans le délai de trois mois prévu par l'art. 839 al. 2 CC. La requérante n'est plus intervenue sur le chantier depuis le 23 avril 2009. Le délai de trois mois trouvait dès lors son échéance au plus tôt le 23 juillet 2009 tant pour le contrat relatif aux travaux d'équipements communs qu'à celui portant sur les équipements privés. Le Registre foncier [...] a procédé à l'inscription à titre préprovisoire des hypothèques légales le 20 juillet 2009. Le délai a en conséquence été préservé. III. a) L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne peut être inscrite que si l'existence et le montant de la créance sont établis soit par la reconnaissance du propriétaire, soit par le juge (art. 839 al. 3 CC). Lorsque le propriétaire ne reconnaît pas le montant garanti par le gage, l'ayant droit doit demander au juge d'établir ce montant. L'action ne tend alors pas à l'établissement de la créance elle-même, mais à celle du montant garanti par l'hypothèque légale. Elle peut donc être ouverte contre le propriétaire sans que l'ayant droit agisse simultanément en paiement de la dette (Steinauer, op. cit., n. 2888). La quotité du gage est limitée par le montant de la créance demeuré impayé, qui se détermine d'après les règles du contrat d'entreprise (Schumacher, op. cit., nn. 456 à 467 et 552) Il convient enfin de rappeler (cf. ci-dessus ch. I) qu'en matière d'inscription provisoire d'hypothèques légales, l'entrepreneur ou l'artisan doit rendre vraisemblable le montant du gage (art. 961 al. 3 CC) ; le juge peut dès lors certes rejeter une requête d'inscription, mais seulement dans les cas où l'existence du gage paraît exclue ou hautement improbable. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que les contrats conclus entre la requérante et S. \_\_\_\_\_ SA le 31 août 2006 soient valables ni qu'ils aient

été repris par l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA. Ils régissent dès lors les relations entre les parties. Les intimés contestent toutefois devoir un quelconque montant à la requérante dans la mesure où celle-ci n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles, que des travaux qui lui avaient été adjugés ont dû finalement être confiés à des entreprises tierces et qu'ils lui auraient d'ores et déjà versé une somme supérieure à celle à laquelle pourrait prétendre la requérante pour les travaux réellement effectués. La requérante expose que ses prétentions sont fondées sur les travaux effectués lors des "étapes 3 et 4" du chantier de [...]. Elle a allégué avoir adressé des factures finales pour les "étapes 1 et 2" et avoir été intégralement satisfaite de ce chef. Les intimés ont toutefois contesté ces explications et fait valoir notamment que les factures dites finales ne pouvaient revêtir ce caractère dans la mesure où elles ne respectaient pas les contrats du 31 août 2006. Les articles 18 de ces derniers prévoient que le calcul du prix des travaux effectués soit fondé sur des métrés toisés de manière contradictoire par les parties. Les intimés prétendent que cette opération n'aurait jamais été effectuée et qu'en conséquence les factures adressées par la requérante ne pourraient pas être revêtues d'un caractère final, respectivement qu'elles seraient infondées, au moins en partie. Au demeurant, la portée du conflit entre les parties quant au fond du litige ressort des multiples pièces produites. Ces arguments doivent toutefois être écartés au stade des mesures provisionnelles. En effet, l'art. 22 al. 4 ORF prévoit expressément que lorsque le créancier et le débiteur ne sont pas d'accord sur le montant de la créance garantie par gage ou sur les sûretés à fournir, il peut être pris une inscription provisoire en conformité de l'art. 961 al. 1 ch. 1 CC. Cette inscription a notamment pour objectif de sauvegarder le délai de l'art. 839 al. 2 CC (ATF 119 II 429, JT 1995 I 432). Si la situation de fait ou de droit est mal élucidée et mérite un examen plus ample que celui auquel le juge peut procéder dans le cadre d'une instruction sommaire, l'inscription provisoire doit être autorisée et la décision sur l'existence du droit de gage renvoyée au juge ordinaire (ATF 102 Ia 81; ATF 86 I 265, JT 1961 I 332). Dès lors, les arguments des intimés contestant tant le principe d'une créance de la requérante, en particulier en faisant valoir que cette dernière n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles, que les travaux couverts par les factures produites par la requérante en raison de l'accomplissement d'une partie de ceux-ci par un tiers, concernent l'action au fond et ne peuvent être admis au stade des mesures provisionnelles et de l'inscription provisoire. IV. Comme évoqué précédemment (consid. IIIa), celui qui requiert l'inscription provisoire d'une hypothèque légale par le biais des mesures provisionnelles doit rendre vraisemblable l'existence de sa créance. La requérante a produit à l'appui de sa prétention diverses factures ainsi qu'un résumé de ses créances encore ouvertes à l'encontre de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA daté du 22 juin 2009, qui comprend les éléments suivants : Facture n° 435'155 du 14 octobre 2008 2'020 fr. 75 Facture n° 435'195 du 17 décembre 2008 4'640 fr. 10 Situation n° 1 du 31 mars 2009 13'670 fr. 30 Situation n° 2 du 31 mars 2009 45'567 fr. 75 Facture n° 440'048 du 4 mai 2009 7'505 fr. 10 Facture n° 440'049 du 4 mai 2009 1'809 fr. 55 Facture n° 440'046 du 5 mai 2009 15'782 fr. 20 Facture n° 440'047 du 5 mai 2009 111'576 fr. 85 Facture n° 440'050 du 5 mai 2009 14'053 fr. 05 Facture n° 440'045 du 7 mai 2009 1'312 fr. 90 Facture n° 440'054 du 8 mai 2009 8'413 fr. 45 Facture n° 440'074 du 22 juin 2009 187'134 fr. 75 Facture n° 440'075 du 22 juin 2009 48'075 fr. 35 Facture n° 440'076 du 22 juin 2009 619'207 fr. 05 Facture n° 440'077 du 22 juin 2009 48'696 fr. 40 Total 1'129'465 fr. 55 La situation n° 1 du 31 mars 2009 et la facture n° 440'045 du 7 mai 2009 n'ont pas été produites par les parties. Elles figurent toutefois sur le décompte du 22 juin 2009 produit par la requérante. Leur montant est donc connu, même si les travaux qu'elles concernent ne sont pas déterminés.

Ces documents datent de la même période que la majorité des factures invoquées par la requérante, soit celle écoulée entre les mois de mars et de juin 2009. Cette période correspond, selon les dires des parties, aux dernières interventions de la requérante sur le chantier de [...]. On peut dès lors admettre au stade de la vraisemblance que ces factures concernent des travaux exécutés sur les parcelles objets de la présente requête, même s'il existe un doute à ce sujet. Au demeurant, dans le cadre d'une requête d'inscription provisoire d'hypothèque légale, le juge doit se contenter d'un examen sommaire de la situation et dans le doute doit inscrire dite hypothèque (TF 5A\_227/2007 du 11 janvier 2008). La requérante admet par ailleurs les versements suivants de la part de l'intimée : 308'387 fr. 95, 95'692 fr. 25, 54'681 fr. 35, 63'794 fr. 85, 45'567 fr. 75 et 10'024 fr. 95, soit au total 578'149 fr. 10. Certes, l'intimée a allégué des versements supplémentaires ainsi que l'envoi d'autres factures par la requérante. Il convient néanmoins au stade des mesures provisionnelles de ne se fonder que sur les factures alléguées par la requérante dans la procédure en cours. Quant aux versements supplémentaires allégués par l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA, il n'est pas établi au stade de la vraisemblance qu'ils concerneraient les prétentions actuelles de la requérante. Il lui appartiendra de le démontrer dans la procédure au fond le cas échéant mais, en l'état, ces éléments ne sont pas confirmés par les pièces et l'instruction. D'ailleurs, l'intimée a pour l'essentiel fait valoir en procédure des défauts dans l'exécution des travaux par la requérante, ce qui est contesté par cette dernière. Or, encore une fois, il n'y a pas lieu dans le cadre des présentes mesures provisionnelles d'examiner le fondement des éventuelles prétentions de la défenderesse à raison des griefs qu'elle pourrait faire valoir quant à l'exécution du contrat. Les intimés font par ailleurs valoir que les factures concernées ne constitueraient que des demandes d'acomptes et non de véritables factures, dans la mesure où les contrats ne prévoiraient pas de "factures" avant la fin complète des travaux prévus dans le cadre du projet de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA. Cet argument doit être écarté. En effet, la nature des documents remis par la requérante n'a pas d'incidence sur son droit à l'inscription provisoire d'une hypothèque légale. L'art. 839 al. 1 CC prévoit que l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs peut être inscrite à partir du jour où ces derniers se sont obligés à exécuter le travail ou les ouvrages promis. Dès lors, la requérante dispose de cette faculté dès le jour de signature des contrats, indépendamment de l'émission de factures ou de demandes d'acomptes. La valeur de cette hypothèque doit être établie, sur la base d'un examen sommaire, en déterminant les créances actuelles du requérant. Or, cet examen montre que les prétentions de la requérante ne sont en l'espèce pas entièrement couvertes par les versements de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA, respectivement que ces prétentions sont contestées, ce qui représente un cas d'inscription provisoire au sens de l'art. 22 al. 4 ORF. Le montant de la créance de l'intimé est dès lors suffisamment démontré au stade de la vraisemblance, par 551'316 fr. 45. V. a) Selon l'art. 798 CC, plusieurs immeubles peuvent être constitués en gage pour la même créance lorsqu'ils appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires (al. 1). Dans tous les cas de gage constitué sur plusieurs immeubles pour une même créance, chacun des immeubles doit être grevé pour une part déterminée de celle-ci (al. 2). La possibilité qu'offre l'art. 798 al. 1 CC de constituer un droit de gage collectif ne s'applique toutefois pas à l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs (ATF 102 Ia 81 c. 2b/aa; Schumacher, op. cit., nn. 593 et 595; de Haller, L'hypothèque légale de l'entrepreneur, RDS 1982 II 189 ss, spéc. pp. 253 s.). Ce gage trouve en effet sa justification dans la plus-value qu'est présumé apporter au fonds le travail, cas échéant aussi les matériaux, fournis par l'artisan ou l'entrepreneur (ATF 131 III 300, c. 3, et les réf. précitées). La plus-value

résultant des travaux de l'entrepreneur entre d'ailleurs en considération pour déterminer l'étendue du privilège dont celui-ci jouit, en cas de réalisation du gage, par rapport aux autres créanciers de rang antérieur (ATF 119 II 421, c. 2). Or, même si les différents fonds appartiennent au même propriétaire ou que les différents propriétaires se sont engagés solidairement envers l'entrepreneur (soit l'hypothèse visée par l'art. 798 al. 1 CC), les travaux facturés ne profitent jamais que pour partie seulement à chacun des immeubles pris individuellement. Il s'ensuit que lorsqu'un entrepreneur effectue en vertu d'un contrat d'entreprise unique des travaux de construction sur plusieurs bâtiments se trouvant sur des bien-fonds distincts, il pourra demander l'inscription d'une hypothèque sur chaque bien-fonds en garantie d'une quote-part seulement de sa créance, correspondant à la rémunération due pour les prestations effectivement fournies sur ce fonds. La ventilation de la créance entre les différents fonds peut se révéler délicate et impliquer une instruction détaillée avec expertise, etc. Au stade de l'inscription provisoire, il peut se justifier d'augmenter le montant de chaque hypothèque de 10 à 20 % à titre de marge de sécurité. Cette solution peut certes impliquer que le total des sommes garanties par les différents bien-fonds ( Pfandsummen ) excède le montant de la créance de l'entrepreneur. Elle se justifie toutefois eu égard au délai péremptoire de trois mois de l'art. 839 CC, qui empêche l'entrepreneur ayant obtenu une inscription provisoire pour un certain montant d'augmenter par la suite celui-ci en fonction des résultats de l'instruction dans le procès en inscription définitive (Schumacher, op. cit., n° 389 et 395, approuvé par la Cour de justice genevoise dans un arrêt du 6 mars 1980, SJ 1981, 98, spéc. p. 99). La jurisprudence admet à titre exceptionnel une hypothèque collective lorsque le propriétaire d'un fonds divise celui-ci après l'inscription du droit de gage et que les biens-fonds issus de la division restent dans sa propriété, ou que les propriétaires des nouvelles parcelles s'engagent à payer la totalité de la dette garantie comme débiteurs solidaires de celle-ci, ce qui entre dans les prévisions de l'art. 798 al. 1 CC. Le gage peut alors être reporté dans sa totalité sur les nouveaux immeubles. Le Tribunal fédéral souligne que cette solution ne contredit pas l'interdiction de principe évoquée ci-dessus. En effet, l'inscription a pour effet de constituer le droit de gage. En cas de division de fonds, il se justifie de maintenir tous les effets de ce droit de gage, notamment celui de l'étendue de la garantie accordée. L'hypothèque collective se justifie ici par le souci de protéger le créancier gagiste d'une diminution de valeur de l'immeuble grevé alors que l'inscription était déjà faite (ATF 119 II 421 précité, c. 2 et 3b). Le Tribunal fédéral réserve en outre l'éventualité d'une hypothèque collective lorsque les immeubles forment une unité économique par la destination que les travaux leur donnent, par exemple dans le cas de la construction d'une usine avec des voies d'accès, places de parc, bâtiment d'entrepôt répartis sur plusieurs parcelles (ATF 102 Ia 81 précité). b) En l'espèce, la requérante a demandé l'inscription d'hypothèques légales sur les parcelles n os [...] à [...] et [...] de la Commune de [...], soit des parcelles communes et celles accueillant 11 villas. Elle soutient que les travaux à l'origine de ses prétentions n'ont été effectués que sur les parcelles précitées et non sur l'ensemble de celles concernées par le projet de l'intimée C. \_\_\_\_\_ SA, alors que cette dernière a affirmé que les travaux n'avaient été envisagés que dans leur ensemble et non villa par villa. A son sens, la requérante aurait dû demander l'inscription sur l'ensemble des parcelles objets du projet de [...]. Les parties ont à ce propos longuement évoqué la structure de ce projet. La requérante a affirmé qu'il était découpé en 2 phases, regroupant 4 étapes, chaque phase étant distincte l'une de l'autre, les parcelles objets de la présente procédure constituant les étapes 3 et 4, soit la phase 2. Les travaux de la phase 1 étaient, selon ses dires, déjà facturés et acquittés. Pour les intimés, le projet constituait un

ensemble homogène, la division en étapes n'ayant qu'une signification interne et les travaux confiés à la requérante devaient se concevoir comme un ensemble global concernant les 21 villas du projet. Si la structure du projet pourrait avoir une incidence sur les parcelles concernées par les prétentions de la requérante, les factures produites tant par cette dernière que par les intimés prévoient distinctement les objets sur lesquels les travaux facturés ont été effectués. Ces objets sont identifiés sous forme de lots ou de murs et non d'étapes, en tous les cas pour les factures objets de la présente procédure qui les présentent ainsi :

Facture n° 435'155 du 14 octobre 2008 Travaux exécutés de juillet à octobre 2008 Places et accès villas 5 à 12 travaux hors devis Facture n° 435'195 du 17 décembre 2008 Travaux exécutés en novembre et décembre 2008 Travaux divers en régie Situation n° 2 du 31 mars 2009 Travaux exécutés de décembre 2008 à mars 2009 Zone villas 14A - 15A Facture n° 440'048 du 4 mai 2009 Caniveaux au bas de la rampe 15-16 Facture n° 440'049 du 4 mai 2009 Caniveaux devant la villa 16B Facture n° 440'046 du 5 mai 2009 Travaux exécutés de décembre 2008 à avril 2009 Places et accès villas 13 à 16 travaux hors devis Facture n° 440'047 du 5 mai 2009 Route et places secteur 10B à 15A Facture n° 440'050 du 5 mai 2009 Eclairage public secteur 10B à 15A Facture n° 440'054 du 8 mai 2009 Travaux exécutés d'octobre 2008 à février 2009 Murs 8 et 9 Facture n° 440'074 du 22 juin 2009 Travaux exécutés de décembre 2008 à avril 2009 Murs 8 et 9 et joins murs 1 à 9 Facture n° 440'075 du 22 juin 2009 Travaux exécutés de décembre 2008 à avril 2009 Murs 8 et 9, reprise des talus Facture n° 440'076 du 22 juin 2009 Travaux exécutés du 27 août 2007 au 31 novembre 2007 Equipements communs lots 1 à 8 - travaux divers - équipements privés 1 à 6 Facture n° 440'077 du 22 juin 2009 Travaux exécutés dès le 1 juillet 2008

Augmentations selon l'ICP Une copie de la situation n° 1 du 31 mars 2009 et de la facture n° 440'045 du 7 mai 2009 n'ont pas été produites par les parties. Il est dès lors difficile d'examiner la nature des travaux couverts par ces deux documents, dans la mesure où le décompte du 22 juin 2009 ne les détaille pas. La multiplicité des objets immobiliers concernés par les travaux confiés à la requérante ne permet pas d'établir distinctement les travaux concernant chacune des parcelles des intimés. Toutefois, les parties ont admis que les travaux en cause étaient relatifs aux chantiers des étapes 3 et 4, soit ceux des villas et des travaux d'équipements présents sur les parcelles des intimés. Il ne paraît pas, après un examen sommaire, que l'on puisse déduire des explications données par les parties sur la structure du projet que les factures précitées ne concerneraient pas les parcelles des intimés, et/ou exclusivement celles-ci. Par ailleurs, le juge doit, dans le doute, inscrire l'hypothèque légale (TF 5A\_227/2007 du 11 janvier 2008). Dès lors, il convient d'admettre qu'il est vraisemblable que ce sont bien sur les parcelles des intimés qui ont bénéficié des travaux de la requérante, toutefois dans une proportion qui ne peut être déterminée. c) Le principe à la base de l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC est que la plus-value créée par la construction doit garantir les créances des entrepreneurs et artisans dont les prestations sont à l'origine de cette plus-value. La plus-value résultant des travaux de l'entrepreneur au bénéfice d'une hypothèque légale n'entre en considération que pour déterminer l'étendue du privilège dont celui-ci jouit, en cas de réalisation du gage, par rapport aux autres créanciers de rang antérieur. Elle est dès lors constituée par la différence entre le produit de la réalisation de l'immeuble et la valeur du sol (Steinauer, op. cit., n. 2915, p. 303). A cet égard, en ce qui concerne la valeur subjective de l'ouvrage, la doctrine et la jurisprudence admettent une marge de tolérance de 10 % en deçà de laquelle le coût d'une construction nouvelle est considéré comme étant devisé avec une précision suffisante (JIC Civ, 20/2008/JCL; JIC Civ, 100/2007/PHC; DC 1989, p. 83; Schumacher, Die Haftung des Architekten aus Vertrag, in

Le droit de l'architecte, 3e éd., Fribourg 1995, nn. 745-754 et 760). En l'espèce, même si, de l'aveu des intimés, les travaux ne sont pas terminés, les factures dont se prévaut la requérante sont complètes et il ressort clairement des déclarations des parties que la requérante n'effectuera plus d'intervention sur le chantier de [...], sous réserve de finitions et de corrections de défauts. Les parties reconnaissent que les travaux sont à peu près équivalents pour chacune des villas. Les montants dus à la requérante sont dès lors connus avec suffisamment de précision et il n'y a pas lieu d'augmenter la valeur des hypothèques requises de 10 %. VI. a) Le gage immobilier garantit au créancier les intérêts moratoires (art. 818 al. 1 er CC; ATF 121 III 445; Schumacher, op. cit., n. 825, p. 236). Le taux de l'intérêt moratoire légal est de cinq pour cent (art. 104 al. 1 er CO [Code des obligations du 30 mars 1911 - RS 220]). En l'occurrence, la requérante s'en tient au taux légal de 5 %, qu'il convient de lui allouer. b) L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure du débiteur par l'interpellation (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO), laquelle doit traduire la volonté du créancier, dûment manifestée au débiteur, de recevoir la prestation affectée d'un retard (Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, RVJ 1990, pp. 351 ss, p. 356). Sauf disposition légale contraire, l'intérêt moratoire n'est dû que depuis le début de la demeure, c'est-à-dire le jour suivant la réception de l'interpellation par le débiteur - cas échéant le lendemain de la notification au débiteur de la demande en justice (Thévenoz, Commentaire romand, p. 621, n. 9 ad art. 104 CO). En l'espèce, la requérante a, par courrier de son conseil du 8 avril 2009, indiqué qu'elle requérait l'inscription d'hypothèques légales sans autre sommation si un paiement de 321'233 fr. 50, ou une garantie, ne lui était pas fourni sous dix jours. La demande de paiement de la requérante correspond à une mise en demeure au sens de l'art. 102 al. 1 CO. Les intérêts sur la créance de la requérante courent dès lors depuis le lendemain de l'échéance du délai accordé, soit le 20 avril 2009, pour 321'233 fr. 50 et depuis le lendemain de la communication de la requête aux intimés, soit le 19 juillet 2009 pour le solde. VII. Obtenant gain de cause, la requérante a droit à des dépens (art. 92 CPC), qu'il convient de fixer de la manière suivante : a) 1000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 100 fr. pour les débours de celui-ci; c) 1'250 fr. en remboursement de son coupon de justice. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes) , plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont C. \_\_\_\_\_ SA est propriétaire à [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale

\_\_\_\_\_ [...] [...]  
Champ, pré, pâturage 319 m 2 80'000.- II. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont C. \_\_\_\_\_ SA est propriétaire à [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale

\_\_\_\_\_ [...] [...]

Champ, pré, pâturage 285 m 2 70'000.- III. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont C. \_\_\_\_\_ SA est propriétaire à [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan \_\_\_\_\_ Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale

\_\_\_\_\_ [...] [...]

Champ, pré, pâturage 308 m 2 75'000.- IV. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont C. \_\_\_\_\_ SA est propriétaire à [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan \_\_\_\_\_ Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale

\_\_\_\_\_ [...] [...]

Champ, pré, pâturage 301 m 2 75'000.- V. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont C. \_\_\_\_\_ SA est propriétaire à [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan \_\_\_\_\_ Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale

\_\_\_\_\_ [...] [...]

Champ, pré, pâturage 395 m 2 100'000.- VI. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont C. \_\_\_\_\_ SA est propriétaire à [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan \_\_\_\_\_ Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale

\_\_\_\_\_ [...] [...]

Champ, pré, pâturage 314 m 2 80'000.- VII. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont C. \_\_\_\_\_ SA est propriétaire à [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan \_\_\_\_\_ Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale

\_\_\_\_\_ [...] [...]

Jardin 295 m 2 350.- VIII. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et

entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont A.K. \_\_\_\_\_ et B.K. \_\_\_\_\_ sont propriétaires à [...], en copropriété simple, chacun pour une demie, et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale \_\_\_\_\_ [...]

[...] Champ, pré, pâturage 307 m 2 585'000.- IX. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont P. \_\_\_\_\_ est propriétaire à [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale \_\_\_\_\_ [...]

[...] Champ, pré, pâturage 273 m 2 540'000.- X. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont A.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_ sont propriétaires à [...], en propriété commune société simple, et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale \_\_\_\_\_ [...]

[...] Champ, pré, pâturage 273 m 2 590'000.- XI. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont A.L. \_\_\_\_\_ et B.L. \_\_\_\_\_ sont propriétaires à [...], en propriété commune société simple, et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale \_\_\_\_\_ [...]

[...] Champ, pré, pâturage 297 m 2 550'000.- XII. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont Y. \_\_\_\_\_ est propriétaire à [...] et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale \_\_\_\_\_ [...]

[...] Champ, pré, pâturage 247 m 2 580'000.- XIII. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J. \_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante

centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont W.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ sont propriétaires à [...], en copropriété simple, chacun pour une demie, et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale

\_\_\_\_\_ [...] [...]  
Champ, pré, pâturage 396 m 2 600'000.- XIV. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J.\_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont A.V.\_\_\_\_\_ et B.V.\_\_\_\_\_ sont propriétaires à [...], en propriété commune société simple, et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale \_\_\_\_\_ [...]

[...] Champ, pré, pâturage 395 m 2 620'000.- XV. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J.\_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont A.E.\_\_\_\_\_ et B.E.\_\_\_\_\_ sont propriétaires à [...], en propriété commune société simple, et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale

\_\_\_\_\_ [...] [...]  
Champ, pré, pâturage 269 m 2 580'000.- XVI. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J.\_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont B.Z.\_\_\_\_\_ et A.Z.\_\_\_\_\_ sont propriétaires à [...], en propriété commune société simple, et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale \_\_\_\_\_ [...]

[...] Champ, pré, pâturage 295 m 2 575'000.- XVII. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J.\_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont A.Q.\_\_\_\_\_ et B.Q.\_\_\_\_\_ sont propriétaires à [...], en propriété commune société simple, et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale

\_\_\_\_\_ [...] [...]  
Champ, pré, pâturage 524 m 2 580'000.- XVIII. Ordonne l'inscription provisoire au Registre foncier [...], au profit de J.\_\_\_\_\_ SA, succursale de [...], d'une hypothèque légale des

artisans et entrepreneurs de 30'628 fr. 70 (trente mille six cent vingt-huit francs et septante centimes), plus intérêt à 5 pour cent l'an dès le 20 avril 2009 sur 17'846 fr. 30 (dix-sept mille huit cent quarante-six francs et trente centimes) et dès le 19 juillet 2009 sur le solde, frais et accessoires légaux, sur la parcelle dont A.M. \_\_\_\_\_ et B.M. \_\_\_\_\_ sont propriétaires à [...], en propriété commune société simple, et dont la désignation cadastrale est la suivante : Feuillet Plan \_\_\_\_\_ Commune de [...] Surface Estimation Parcelle Fol. [...] m2 fiscale \_\_\_\_\_ [...] [...]

Jardin 377 m 2 90'000.- XIX. Modifie en conséquence les chiffres I à XVIII du dispositif de l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 17 juillet 2009. XX. Dit que l'inscription provisoire des hypothèques légales prévues aux chiffres I à XVIII ci-dessus restera valable jusqu'à l'échéance d'un délai de trois mois après droit connu sur le fond du litige. XXI. Impartit à la requérante un délai au 29 janvier 2010 pour faire valoir son droit en justice. XXII. Dit que les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) pour la requérante et à 160 fr. (cent soixante francs) pour les intimés, solidairement entre eux. XXIII. Condamne les intimés, solidairement entre eux, à verser à la requérante le montant de 2'350 fr. (deux mille trois cent cinquante francs) à titre de dépens de la procédure provisionnelle. XXIV. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel. XXV. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions. Le juge instructeur : Le greffier : J. Krieger S. Segura Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif rectifié a été expédié pour notification aux parties le 12 novembre 2009 , lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties . Une fois définitive, elle sera communiquée au Conservateur du Registre foncier du district [...], avec une réquisition de modification . Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. L e greffier : S. Segura

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.